

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE  
L'ALSH DE DIRAC**

Direction Ressources - Finances  
N° 2019-D-445

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu la décision 2017-D-32 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recette pour l'accueil de loisirs sans hébergement Vallée de l'Echelle à Dirac,

Vu, la délibération 2019.10.310 du 15 octobre 2019 portant acceptation de la monnaie locale complémentaire « la Bulle » dans les régies de recettes,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1er novembre 2019, l'article 4 de la décision 2017-D-32 du 25 janvier 2017 est complété comme suit :

- Par Monnaie Locale Complémentaire « la Bulle ».

**ARTICLE 2** : Il est créé un fonds de caisse de 60 euros, sur lequel le régisseur est autorisé à constituer un fonds de caisse en monnaie locale complémentaire de 30 bulles par échange d'euros.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 25 octobre 2019

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
**Le 04 novembre 2019**  
Publié ou notifié,  
**Le 04 novembre 2019**